

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

COMMUNE DE FRESNES EN WOËVRE

ENQUETE PUBLIQUE

du 22 Août au 24 septembre 2024

**DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FRESNES EN WOËVRE DANS LE BUT D'AMENAGER
LA DECHETTERIE INTERCOMMUNALE DU TERRITOIRE DE FRESNES EN WOËVRE**

**Ordonnance N° E24000050/54 de Monsieur le Président du
Tribunal Administratif de NANCY du 8 juillet 2024**

**Arrêté n° 20Bis/2024 du 18 juillet 2024 de Mme le maire de FRESNES EN WOËVRE prescrivant
l'enquête publique de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
Plan Local d'Urbanisme de FRESNES EN WOËVRE**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE :

RAPPORT d'ENQUÊTE

I. GENERALITES :

- I.1. Cadre général du projet.
- I.2. Objet de l'Enquête.
- I.3. Cadre juridique et réglementaire.
- I.4. Présentation succincte du projet.
- I.5. Liste détaillée de l'ensemble des pièces présentes dans le dossier.

II. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

- II.1. Désignation du commissaire enquêteur.
- II.2. L'arrêté d'ouverture d'enquête.
- II.3. Visites des lieux et réunions avec le porteur de projet.
- II.4. Elaboration du calendrier de l'enquête et prescriptions des modalités de déroulement de l'enquête publique.
- II.5. Les mesures de publicité :
 - La vérification de l'affichage.
 - Publicité dans les journaux.
 - Autre publicité.

III. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

- III.1. La légalisation du registre.
- III.2. Moyens mis en place pour la consultation du dossier.
- III.3. Les permanences réalisées.
- III.4. La participation du public et comptabilisation des Observations et contributions du public.
- III.5. Clôture de l'enquête publique.
- III.6. Conditions de notification du procès-verbal de synthèse et de la production du mémoire en réponse par le porteur de projet.

IV. ANALYSE DU DOSSIER DE LA DECLARATION DE PROJET PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR :

V. AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe) :

VI. SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) ET DES PERSONNES CONSULTEES (PPC) SUR LE PROJET :

VII. AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF) :

VIII. DEMANDE DE DEROGATION A LA REGLE DE CONSTRUBILITE LIMITEE :

IX. ELEMENTS d'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SOLLICITES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR.

- A. COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRITOIRE DE FRESNES EN WOÈVRE :
- B. MAIRIE DE FRESNES EN WOÈVRE :
- C. AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT :
- D. SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS :
- E. RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE(RTE) :
- F. DOCUMENTS CONSULTES :

X. SYNTHESE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES REPONSES APORTEES PAR LA COMMUNE DE FRESNES EN WOÈVRE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRITOIRE DE FRESNES EN WOÈVRE SUR LES OBSERVATIONS ET SUR LES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SOLLICITEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR :

XI. CONCLUSION ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

DEUXIEME PARTIE :

ANNEXES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

TROISIEME PARTIE :

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I. GENERALITES :

I.1. Cadre général du projet.

La commune de FRESNES EN WOËVRE est située au Centre–Est du département de la Meuse, dans la Plaine de la WOËVRE. Elle n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT), schéma qui serait en cours d'élaboration.

La commune appartient à la Communauté de Communes du Territoire de FRESNES EN WOËVRE (CCTF), et est rattachée au sein du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Cœur de Lorraine qui comprend quatre communautés de communes : du Sammiellois, Côtes de Meuse Woëvre, Territoire de FRESNES, Air et Argonne.

La commune de FRESNES EN WOËVRE dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 mai 2006, modifié le 3 novembre 2014, et qui a fait l'objet de deux révisions simplifiées les 15 avril 2015 et 16 juin 2015, approuvées le 16 décembre 2015.

La déchetterie communautaire actuelle se situe, sur le territoire de la commune de FRESNES EN WOËVRE, au lieu-dit « Viseau », Route de Trésauvaux, en zone Agricole « A » du Plan Local d'Urbanisme. Le permis de construire a été accordé en 2004 car le règlement de la zone « A » l'autorisait à cette époque. Mais les évolutions réglementaires ne permettent plus d'envisager la réhabilitation (ou mise aux normes) et l'extension de ce site, d'où la procédure engagée.

A ce jour, la déchetterie reçoit en apport volontaire les déchets de 5132 Habitants, 70 associations et 130 entreprises. Et sa mise aux normes se doit d'être réalisée au regard de sa vétusté, sa capacité devenue insuffisante, et afin d'assurer une meilleure sécurité.

Il est à préciser que deux maisons d'habitation se situent, en zone à urbaniser « 1AU » en limite Nord du site, habitations dont la construction a été autorisée postérieurement à 2004.

Toutefois, il est à préciser qu'au regard de ce type d'activités, relevant de la rubrique 2710 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), aucune distance d'éloignement n'est prévue par la réglementation.

Il est à mentionner qu'un autre site d'implantation avait été envisagé, au lieu-dit « L'AULNOIS », mais cette zone est impactée par des sites archéologiques.

Le projet de réhabilitation sera donc réalisé sur le même site au lieu-dit « Viseau », (parcelle 0069 pour partie et parcelles 0070 et 0071, devenues parcelle 0234) avec une extension au nord du site, à la suite du rachat par la Communauté de Communes de la parcelle voisine 0072, parcelle pour mémoire initialement boisée.

I.2. Objet de l'enquête publique.

L'Enquête Publique porte à la fois sur l'Utilité Publique ou l'Intérêt Général du projet de réhabilitation de la déchetterie communautaire existante avec extension, et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme qui en est la conséquence.

La présente enquête publique a pour objet de soumettre à la consultation du public ce projet.

I.3. Cadre juridique et réglementaire :

-Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants (relatifs à l'enquête publique), L.122-4 - III à L.122-12 et R.122-17(évaluation environnementale).

-Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-19 et L.153-20 (enquête publique), L.153-54 à L.153-59 (mise en compatibilité avec opération d'utilité publique ou d'intérêt général), R.153-13 à R153-17 (mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme),L.142-4 et L.142-5 (urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT).

-Code Général des Collectivités Territoriales.

-Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

-Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014, qui a créé notamment la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et la possibilité d'extensions des habitations en zone naturelle N et en zone agricole A.

-Plan Local d'Urbanisme de la commune de FRESNES EN WOËVRE approuvé le 16 décembre 2015.

-Délibération n°30-2020 du conseil municipal de FRESNES EN WOËVRE du 7 septembre 2020 prescrivant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme de la commune.

-Rubrique « 2710 » de la réglementation des Installations Classées pour la Protection l'Environnement : « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets ».

-Divers documents cadres supra-communaux, énumérés au point I-4, qui s'imposent à la commune pour l'élaboration de son projet en termes de compatibilité et/ou de prise en compte.

I.4. Présentation succincte du projet et du contexte du territoire de la commune de FRESNES EN WOËVRE :

Le territoire de la commune de FRESNES EN WOËVRE, d'une superficie de 908 Ha se répartit comme suit : 89,8% d'espaces agricoles, 8,1% de zones urbanisées et 2,1% d'espaces verts artificialisés non agricoles.

Sur le plan environnemental, le territoire de la commune est soumis à diverses contraintes environnementales d'où un patrimoine naturel à prendre en compte et à préserver. C'est ainsi que le territoire est notamment concerné par une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). De plus, le territoire communal n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage exploité pour l'alimentation en eau potable.

Par ailleurs des documents cadres supra communaux s'imposent à elle et le futur document doit en effet d'être **compatible avec** :

-Le **Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET)** approuvé le 24 janvier 2020, et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) en veillant notamment sur le fonctionnement des continuités écologiques, schéma inclus au niveau de SRADDET.

-Le **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets PRPGD**, plan annexé au SRADDET.

-Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) des districts RHIN et MEUSE approuvé le 18 mars 2022.

Et doit également prendre en compte :

- Les différentes servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.
- Les risques naturels ou autres impactant le territoire.
- Les orientations de la Charte du Parc Naturel Régional de Lorraine 2015-2030.

I.5. Liste détaillée des pièces présentes dans le dossier :

***Arrêté Municipal n° 20Bis/2024 prescrivant l'enquête publique de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de FRESNES EN WOËVRE (3 pages).**

A. PROCEDURE ENQUÊTE PUBLIQUE :

***Pièce n°1 : Fiche procédure (3 pages).**

***Pièce n°2 : Note de Synthèse (2 pages).**

B. PIECES DU PLAN LOCAL D'URBANISME :

***Pièce n°3 : NOTICE DE PRESENTATION (40 pages et 1 plan projet « Aménagement de la déchetterie de FRESNES EN WOËVRE » au 1/500).**

Introduction :

TITRE 1 : Rappel du contexte local.

1.Rappel du contexte local :

1°/ Présentation géographique générale.

2°/ Milieu urbain :

- a) Analyse urbaine :
- b) Population active :
- c) Activités sur la commune :
- d) Voies de communication :

3°/ Milieu physique et naturel :

- a) Relief :
- b) Occupation du sol et milieu naturel :
- c) Contraintes présentes sur la commune :
 - Protections paysagères :
 - Inondations :
 - Aléas de retrait et gonflement des sols argileux :

4°/ Droit des sols actuel :

2.Enjeux de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU :

TITRE 2 : Contenu et justification des points objets de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU :

1. Présentation du projet et des modifications réglementaires nécessaires :

- 1°/ Les constats et l'expression des besoins :
- 2°/ La description du projet :
 - a) Choix de la collectivité et parti d'aménagement :
 - b) Préservation de la ressource en eau :
 - c) Intégration paysagère ;
 - d) Incidences sur la biodiversité :
- 3°/ Le site et son environnement :
- 4°/ Les modifications réglementaires :
Dispositions applicables à la zone UD.
- 5°/ La réglementation en matière d'ICPE :
- 6°/ La synthèse des surfaces par zone :

2. Estimations des incidences du projet :

- Incidences sur le paysage.
- Incidences sur les milieux naturels et l'environnement.
- Incidences sur le milieu agricole.
- Incidences pour les communes voisines.
- incidences concernant les risques :
 - Engins de guerre.
 - Inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau.
 - Risque industriel.
 - Aléas et gonflement d'argiles.
 - Sismicité.
 - Catastrophes naturelles.
 - Transport de matières dangereuses.

3. Justification de l'intérêt général du projet :

- Intérêts écologiques liés au tri sélectif et au recyclage.
- Intérêts environnementaux liés à la performance dans la gestion des déchets.
- Intérêts économiques liés au maintien de l'emploi.
- Intérêts sociétaux liés au service à la population.
- Intérêt paysager et urbain liés à la requalification de l'entrée de ville.

**TITRE 3 : Consultation au titre de la dérogation à la règle de l'urbanisation limitée :
Saisine du préfet au titre de la dérogation à la règle de l'urbanisation limitée :**

- Le projet d'ouverture à l'urbanisation :
- Le secteur concerné par la demande de dérogation :
- Synthèse et conclusion sur le projet :

Annexe : Plan du projet au 1/500.

*Pièce n°4 : Règlement graphique (1 plan de zonage au 1/2000).

***Pièce n°5 : Règlement littéral (29 pages).**

TITRE I : Dispositions générales.

TITRE II : Dispositions applicables à la zone urbaine.

TITRE III : Dispositions applicables aux zones à urbaniser.

C. AVIS DES ORGANISMES CONSULTES :

***Pièce n° 6 : Avis des Personnes Publiques Associées (13 pages).**

-Réunion d'examen conjoint des PPA n°1 du 9 décembre 2020 (3 pages).

-Réunion d'examen conjoint des PPA n°2 du 28 février 2024 (5 pages).

-Arrêté n°10078-2024 -DDT-SUH du 27 mai 2024 accordant une dérogation de principe d'urbanisation limitée (2 pages).

-Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Meuse du 26 avril 2024 (2 pages).

***Pièce n°7 : Avis n° MRAe 2020DKGE 170 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est du 3 décembre 2020 (7 pages).**

Le dossier a été établi par le Bureau d'Etudes « ESspace et TERRitoires » à CHALIGNY (54). Il est à préciser qu'à la demande du commissaire enquêteur ce dossier a fait l'objet d'ajout de compléments, à savoir :

-L'arrêté municipal de mise en enquête publique.

-Le compte rendu de la réunion des PPA du 9 décembre 2020.

-Précision au niveau de la note de présentation concernant le bassin de rétention.

-Le plan projet complété et plus lisible.

II.ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

II.1. Désignation du commissaire enquêteur :

Par Ordonnance n°E24000050/54 du 8 juillet 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANCY désigne en qualité de commissaire enquêteur, Madame Françoise BUFFET, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

« *Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme de FRESNES EN WOËVRE* » (Cf. en ANNEXE 1).

II.2. Arrêté d'ouverture d'enquête :

Par arrêté municipal n° 20Bis/2024 du 18 juillet 2024, Madame le maire de FRESNES EN WOËVRE a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de FRESNES EN WOËVRE. (Cf. en ANNEXE 1).

II.3. Visites des lieux et réunions avec le porteur de projet :

* Visites des lieux :

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, je me suis rendue sur le site de la déchetterie existante et sur les terrains concernés par l'extension. J'ai examiné son environnement à dominante agricole d'une part, mais d'autre part la présence de deux maisons d'habitation situées en mitoyenneté au nord du site projeté. On note également la présence d'une ligne à Haute Tension, qui surplombe le site existant, et l'accès qui s'opère à partir de la Route Départementale RD 203.

*Réunion du 18 juillet 2024 :

Au préalable, il est à préciser que de nombreux échanges ont eu lieu à partir du 9 juillet 2024, entre Mme Audrey MARTINELLI, chargée de projets à la Communauté de Communes du Territoire de FRESNES EN WOËVRE (CCTF) et le commissaire enquêteur, en vue dans un premier temps de la transmission par voie numérique du dossier soumis à enquête (effective le 9 juillet). Le 12 juillet a été sollicitée la communication des documents suivants : l'avis des Personnes Publiques Associées, le descriptif du projet (notice de l'avant-projet et plan).

La réunion du 18 juillet a eu lieu dans les locaux de la Communauté de Communes du Territoire de FRESNES EN WOËVRE en présence de Mme MARTINELLI, chargée de projets au sein de la CCTF, réunion à laquelle s'est joint M. Dominique MOUSSA, Premier Vice-Président de la CCTF en charge notamment des déchets et du développement durable, et membre et acteur du SMET 55 - Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers et assimilés de la Meuse.

Au cours de cette réunion, ont été abordés les points suivants :

- l'avis des PPA : la consultation s'est faite lors d'une réunion dite d'examen conjoint en 2020 et en 2024.

-l'avis de la MRAe : confirmation de l'absence de mémoire en réponse aux recommandations formulées.

- la protection incendie et l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), et l'absence de positionnement de la réserve d'eau projetée en complément des poteaux. Il a été convenu que le plan du projet figurant dans le dossier d'enquête sera modifié et complété en précisant le positionnement de cette réserve.

-la présence de la ligne à haute tension et l'absence d'avis du gestionnaire RTE (Réseau de Transport d'Electricité).

-les conditions de raccordement au réseau d'assainissement collectif pour les eaux usées et les eaux pluviales.

-la présence d'une noue d'infiltration ou d'un bassin de décantation ? à préciser.

-l'arrêt du projet en conseil communautaire : la délibération du 4 avril 2024 sera transmise au commissaire enquêteur.

-la destination des déchets.

Par ailleurs le calendrier des permanences a été établi en concertation avec le secrétariat de Mairie de la commune de FRESNES EN WOËVRE et en tenant compte de la période estivale, pour la période définie du 22 août 8H au 24 septembre 2024 18H, soit 34 jours.

Le principe du recours à un registre dématérialisé a été retenu. Le prestataire est REGISTRE Demat.fr.

Les modalités de publicité ont été définies : publicités réglementaires dans la presse, affichage, dossier accessible sur le site internet de la CCTF en l'absence de site internet de la commune de FRESNES EN WOËVRE.

***Réunion du 20 août 2024 :**

Cette réunion était destinée à la vérification du contenu du dossier (dont ajout de l'arrêté municipal d'ouverture d'enquête, du compte rendu de la réunion d'examen conjoint des PPA du 9 décembre 2020, de la précision apportée concernant le bassin de rétention (modification effective en page 16 de la note de présentation) et du plan de projet complété par le positionnement de la réserve en eau), les pièces du dossier ont été paraphées par mes soins.

Le registre d'enquête a été coté et paraphé par mes soins, ce même jour, et remis à Mme MARTINELLI pour Mme le Maire afin qu'il puisse être mis à la disposition du public le 24 août matin en Mairie de FRESNES EN WOËVRE.

Par ailleurs, les documents ont été portés sur le registre dématérialisé, afin que ce dernier soit actif dès le 22 août à 8H.

***Réunion du 30 septembre 2024 :**

Cette réunion d'échanges, pour la remise de la note de synthèse, s'est tenue en Mairie de FRESNES EN WOËVRE en présence de M. Martine WINGER GALTIE Maire de FRESNES EN WOËVRE, M. Dominique MOUSSA Premier Vice-Président de la Communauté de Communes du Territoire de FRESNES EN WOËVRE en charge des Déchets et du Développement Durable, et de Mme Audrey MARTINELLI Chargée de projets à la Communauté de Communes.

II.4. Elaboration du calendrier des permanences et prescriptions des modalités de déroulement de l'enquête publique :

Ce calendrier a été élaboré lors de la réunion du 18 juillet 2024 après concertation entre la commune et le commissaire enquêteur. Les dates des permanences du commissaire enquêteur ont été fixées aux jours et heures suivants :

- jeudi 22 août 2024 de 10H à 12H.
- samedi 31 août de 10H à 12H.
- samedi 14 septembre de 10 H à 12H.
- mardi 24 septembre de 16H à 18H (fin de l'enquête).

II.5. Les mesures de publicité :

-La vérification de l'affichage :

Le 20 août 2024, j'ai constaté que l'affichage réglementaire avait bien été réalisé par la commune en deux lieux : Mairie et Communauté de Communes.

De plus, à ma demande, un affichage sur le site de la déchetterie intercommunale en exploitation a été réalisé avant le début de l'enquête.

Cf. Exemples d'affichage en ANNEXE 1.

-La publicité dans les journaux :

La publicité réglementaire a été réalisée par voie de presse, les 24 juillet et 23 août dans L'EST REPUBLICAIN LORRAIN, et les 26 juillet et 23 août 2024 dans LA VIE AGRICOLE EN MEUSE.

Cf. Justificatifs en ANNEXE 1.

-Autre publicité :

L'arrêté de mise à l'enquête était également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes.

III. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

III.1. Légalisation du registre :

Le 20 août 2024, lors de la vérification du contenu du dossier, les pièces du dossier ont été paraphées par mes soins et le registre d'enquête a été coté et paraphé.

III.2. Moyens mis en place pour la consultation du dossier :

Les consultations du dossier soumis à enquête publique se sont déroulées du 22 Août 8H au 24 septembre 2024 18H en Mairie de FRESNES EN WOËVRE. Un dossier sous format papier était mis à la disposition du public

Le dossier en version papier était consultable en Mairie de FRESNES EN WOËVRE aux heures d'ouverture du secrétariat de Mairie, à savoir : du 19 août au 31 août, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8H à 12 H et à partir du 1^{er} septembre, du lundi au vendredi de 8H à 12H

Le dossier en version dématérialisée était consultable sur le site internet de la Communauté de Communes du Territoire de FRESNES EN WOËVRE : <https://codecom-fresnes.com/enquete-publique-plu-fresnes>.

Un registre dématérialisé dédié à l'enquête publique a été mis à disposition du public pour recueillir ses observations, site accessible à l'adresse : <https://www.registredemat.fr/plu-fresnes-en-w> avec de plus un lien de connexion à partir du site de la Communauté de Communes.

III.3. Les permanences réalisées :

-Jeudi 22 août 2024 de 10H à 12H.

-Samedi 31 août 2024 de 10H à 12H :

Pour cette permanence, il est à préciser qu'en l'absence d'ouverture de la Mairie, cette permanence n'a pu débuter qu'à 10H20. Toutefois aucune personne ne s'est présentée avant cette heure.

-Samedi 14 septembre 2024 de 10H à 12H.

-Mardi 24 septembre 2024 de 16H à 18H.

III.4. La participation du public et comptabilisation des observations et contributions du public :

Durant cette période, aucune personne n'est venue consulter le dossier au cours des quatre permanences, ni au niveau du secrétariat de mairie de la commune de FRESNES EN WOËVRE.

En revanche, au niveau du registre dématérialisé, on dénombre **134 visiteurs et deux observations déposées.**

*Cf en ANNEXE 1 : état récapitulatif des connections issu du registre dématérialisé.

III.5. Clôture de l'Enquête publique :

Le registre a été clôturé le mardi 24 septembre 2024 à la fin de la dernière permanence,

III.6. Conditions de notification du procès-verbal de synthèse et de la production du mémoire en réponse par le porteur de projet :

*Notification du procès-verbal de synthèse :

Conformément aux dispositions réglementaires et plus particulièrement l'article R.123-18 du code de l'environnement, j'ai dressé dans les huit jours après la clôture de l'enquête publique un procès-verbal de synthèse des observations du public que j'ai remis en mains propres à Mme le Maire de FRESNES EN WOËVRE avec une copie à M. le Président de la Communauté de Communes du Territoire de FRESNES EN WOËVRE au cours d'une **réunion d'échanges**, qui s'est tenue en Mairie le **30 septembre 2024** en présence de Mme Martine WINGER GALTIE Maire de FRESNES EN WOËVRE, M. Dominique MOUSSA Premier Vice-Président de la Communauté de Communes en charge des Déchets et du Développement Durable et de Mme Audrey MARTINELLI Chargée de projets à la Communauté de Communes.

* Cf. Procès-verbal de synthèse du 26 septembre 2024 remis le 30 septembre 2024 : Cf. en ANNEXE 2.

***Production du mémoire en réponse conjoint de la commune et de la communauté de communes :**

Le 15 octobre 2024, la Communauté de Communes du Territoire de FRESNES EN WOËVRE m'a transmis le mémoire en réponse sous format numérique.

***Cf. Mémoire en réponse conjoint de la mairie de FRESNES EN WOËVRE et de la Communauté de Communes du Territoire de FRESNES EN WOËVRE :
Cf. en ANNEXE 2.**

IV. ANALYSE DU DOSSIER DE LA DECLARATION DE PROJET PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR :

L'examen du dossier a suscité de ma part quelques remarques ou observations sur certaines des pièces constitutives du dossier que je développe dans ce chapitre.

NOTICE DE PRESENTATION :

Dans un premier temps, le contexte de la commune a été décrit et les contraintes existantes sur le territoire ont été listées :

- Protections paysagères et la présence de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Fresnes en Woëvre / Mars la Tour ».
- inondations (projet non concerné sur ce site).
- Aléas de retrait et gonflement des sols argileux.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

Toutefois, les servitudes d'utilité publique, et notamment impactant le site ne sont pas mentionnées en termes de contraintes. Elles concernent :

- I4 : servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques -Réseau MT 20Kv : La ligne à Haute Tension surplombe en effet le site. Toutefois la présence de cette ligne est bien mentionnée ultérieurement dans le dossier.

-T4 : servitudes aéronautiques de balisage – Aérodrome ETAIN-ROUVRES

-T5 : servitudes aéronautiques de dégagement – Aérodrome ETAIN -ROUVRES.

Le droit des sols et les enjeux de la déclaration de projet ont été rappelés.

Dans un deuxième temps, il est fait état de la déchetterie existante route de Trésauvaux, au lieu-dit « Viseau », gérée par la Communauté de Communes du Territoire de FRESNES EN WOËVRE, de ses modalités actuelles de fonctionnement et des difficultés rencontrées (vétusté, capacité de stockage insuffisante, sécurité.....) et du projet proprement dit qui fait l'objet d'une description précise, y compris en période de travaux.

De plus, durant la période des travaux, il est précisé que des bennes temporaires seront mises à disposition du public à proximité de la caserne des sapeurs-pompiers, permettant ainsi d'assurer la poursuite du service public.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

S'agissant de la gestion des eaux pluviales via un bassin de rétention avant rejet vers le réseau d'assainissement unitaire (point précisé en page 16 de la note de la présentation) , bassin qui sera situé sous la ligne à Haute Tension, le rejet de ces eaux vers le réseau d'assainissement collectif communal devra être préalablement traité par dégrilleur et séparateur à hydrocarbures.

S'agissant de la protection incendie, elle devra se conformer à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) Rubrique 2710 « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets ».

Par ailleurs, les incidences du projet ont été développées sur :

- le paysage : enjeux majeurs en termes d'accessibilité de sécurité et d'impact paysager.
- les milieux naturels et l'environnement, dont la ZICO.
- le milieu agricole : **réduction de la zone agricole de 0,52 Ha** soit 0,05 % du territoire communal.
- les communes voisines : un atout avec l'apport d'un service modernisé à la population.
- les risques et notamment sur le site même : engins de guerre, aléas de retrait et gonflement d'argiles, sismicité très faible.

La justification de l'intérêt général du projet a été précisée en développant les différents intérêts.

S'agissant du **règlement de la zone UD**, dont la superficie correspond exclusivement à l'emprise retenue pour le projet, il est à remarquer qu'il y a une contradiction entre la note de présentation qui mentionne UD « URBAINE DECHETTERIE » et le règlement établi qui ne reprend pas ce terme mais « équipements publics et/ou d'Intérêt Collectif ».

Commentaire du Commissaire enquêteur :

S'agissant des différents articles du règlement de cette nouvelle zone UD, leur rédaction est compatible avec le projet, tant en termes d'occupations et utilisations du sol (UD2), d'accès et de voirie (UD3), de desserte par les réseaux (UD4), de règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises et par rapport aux limites séparatives (UD 6 et UD7) avec notamment un recul minimum de 2 mètres, d'aspect extérieur et paysager (UD11), aspect paysager qui contribuera au traitement d'entrée de ville.

V.AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE GRAND EST (MRAe) du 3 décembre 2020 : n° MRAe 2020DKGE170:

Pour rappel et dans un premier temps, le 13 octobre 2020, la MRAe a accusé réception de la demande d'examen au cas par cas, présentée par la Communauté de communes du Territoire de FRESNES EN WOËVRE, compétente en la matière pour la mise aux normes de la déchetterie communautaire et relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de FRESNES EN WOËVRE.

La MRAe a tenu à rappeler que :

-la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (DP-MEC-PLU) était concernée par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE).

-la vétusté de la déchetterie actuelle était avérée, et sa situation en zone agricole.

-le choix d'une extension était justifié.

-la MEC-PLU permettra la réalisation de ce projet de mise aux normes.

-ce projet revêt un caractère d'intérêt général, assurant le maintien avec extension d'un équipement collectif public, visant de plus la sécurité du public.

-le site est concerné par la présence d'une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et note l'absence de démonstration que le projet n'est pas de nature à perturber l'intérêt ornithologique de la ZICO et n'entraînera aucune destruction ou détérioration de l'Habitat.

-les principaux enjeux sont : **paysage** et insertion paysagère du projet, **Biodiversité**, **assainissement** des eaux usées (via le réseau collectif communal ou via un assainissement de type non collectif), **Traitement des Eaux pluviales** (après collecte et avant rejet : **recommandation d'un dégrilleur et séparateur à Hydrocarbures**)

-la zone UD est inscrite ou non dans un périmètre de protection de captage (*Zone non concernée par un périmètre*)

Au regard des éléments développés, la MRAe a formulé deux recommandations :

-Préserver la ressource en eau de toute pollution éventuelle.

-Démontrer l'absence d'incidences sur la Biodiversité.

La MRAe précise également que « *la mise en compatibilité du PLU de la commune de FRESNES EN WOËVRE emportée par une déclaration de projet n'est pas soumise à évaluation environnementale* ».

Commentaire du commissaire enquêteur :

Il est à préciser que la MRAe s'est exprimée à partir d'un projet élaboré en 2020, projet qui a évolué jusqu'en 2024, date de mise en enquête publique.

C'est ainsi que s'agissant spécifiquement de l'assainissement, il est à préciser que la commune dispose d'un assainissement de type collectif avec un réseau unitaire qui dessert la route de Trésauvaux et donc le site depuis 2015.

De plus, dans la mesure où aucun mémoire en réponse à l'avis de la MRAe n'a été rédigé, le commissaire enquêteur a sollicité, au niveau de sa note de synthèse, une réponse aux deux recommandations de la MRAe.

VI. SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA) ET DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES (PPC) :

Dans le cadre de cette procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme, il est à préciser que seul un examen conjoint (Article R.153-13 du Code de l'Urbanisme) est opéré lors de réunions d'échanges entre les services et parties concernées.

Les services et personnes associées à cet examen conjoint sont :

- Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Meuse.
- Conseil Départemental de Meuse Service Habitat et Perspectives.
- Agence Départementale d'Aménagement de VERDUN.
- Agence Régionale de Santé.
- Parc Naturel Régional de Lorraine.
- Chambre de Commerce, d'Industrie MEUSE-HAUTE-MARNE.
- Chambre d'Agriculture de la Meuse.
- Communauté de Communes du Territoire de Fresnes en Woëvre.
- Mme le maire de FRESNES EN WOËVRE.
- Les maires des communes limitrophes : TRESAUVAUX, RIAVILLE, VILLE EN WOËVRE, BONZEE EN WOËVRE, PINTHEVILLE, MANHEULLES, SAULX LES CHAMPLON.

Dans le cas de ce projet qui a évolué entre 2020 et 2024, deux réunions « d'examen conjoint » ont été réalisées. D'une manière générale, pour les personnes présentes ou qui se sont exprimées par mail, les avis sont favorables au projet.

Lors de ces réunions les points les plus importants abordés ont été :

1°/ le 9 décembre 2020 :

- La commune de FRESNES EN WOËVRE :
 - signale l'abattage des arbres de la parcelle 0072, parcelle voisine située au nord du site, parcelle qui serait à vendre.
 - évoque l'impact sur les maisons voisines en termes de nuisances sonores et visuelles, tout en précisant que l'implantation de ces deux maisons est postérieure à celle de la déchetterie.
- La Direction Départementale des Territoires :
 - informe de la nécessité de compléter le dossier et de solliciter une demande de dérogation à l'urbanisation limitée et l'avis de la CDPENAF.
 - interroge sur l'absence totale ou partielle de nuisances sur les espaces naturels et agricoles.
 - souhaite un plan masse avant-projet sommaire.
 - suggère l'acquisition de la parcelle voisine 0072 qui pourrait contribuer à l'aménagement des abords du projet et son intégration en zone UD.
 - sollicite une analyse approfondie de la trame verte et bleue autour du projet.
 - demande de revoir la rédaction de l'article UD6.
 - demande de soumettre le projet à l'Agence Départementale d'Aménagement (ADA) de VERDUN en ce qui concerne l'accès du site sur la Route Départementale et la sécurisation de la sortie.

2°/ le 28 février 2024 :

- La Direction Départementale des Territoires :
 - La déchetterie actuelle qui date de 2004 se situe en zone A agricole car le règlement de cette zone le permettait à l'époque pour les installations d'intérêt public.
 - s'interroge sur le lieu choisi avec rappel de la ZA d'Aulnois pressentie mais concernée par des sites archéologiques.
 - s'interroge sur l'environnement urbain de cette Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) « rubrique 2710 », mais signale qu'aucune distance d'isolement ou d'éloignement n'est requise pour ce type d'installation.
 - constate la consommation de 0,52 Ha de terres agricoles qui seront imperméabilisées à 50%.

- informe de la non nécessité de solliciter à nouveau l'avis de la MRAe. L'avis de 2020 est toujours valable en l'absence d'effet notable sur l'environnement.
- informe de la nécessité de solliciter l'avis de la CDPENAF et une dérogation préfectorale à l'urbanisation limitée.
- Mme le maire de FRESNES EN WOËVRE indique que, concernant la zone 1AU prévue au PLU et située en face de la déchetterie, cette zone sera supprimée lors d'une prochaine révision.
- Le Parc Naturel Régional de Lorraine :
 - s'interroge sur la gestion des eaux polluées.
 - est favorable aux plantations.
 - conclut à une « empreinte environnementale faible du projet ».
- L'Agence Départementale d'Aménagement (ADA) :
 - rappelle le trafic routier sur la Route Départementale 203.
 - précise qu'une clause sera précisée en cas de dégradation de la chaussée et des accotements.
 - préconise en termes d'aménagement, la création d'une voie d'évitement par exemple.
 - formule des recommandations au titre de la sécurité routière (avec une attention particulière sur le maintien de la capacité de trafic, sur le régime de priorité en sortant et sur la visibilité avec préconisation d'un STOP en sortie), au titre de la conservation du domaine public (rappel de la nécessité d'un accord préalable de la Direction des routes, l'interdiction de rejet sur le domaine public, de préserver rives et accotements de part et d'autre de l'accès à la déchetterie) et au titre de l'exploitation du réseau routier départemental (rappel de la limitation de tonnage en cas de barrières de dégel, de la nécessité de nettoyer la chaussée notamment en période de travaux,...).

VII. AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF) du 26 avril 2024 :

La commission a rendu un **avis favorable** sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de FRESNES EN WOËVRE, en vue de créer une zone UD en lieu et place de la Zone A, pour un total de 5200 m², afin de permettre l'extension de l'actuelle déchetterie intercommunale.

VIII. DEMANDE DE DEROGATION AU PRINCIPE DE L'URBANISATION LIMITEE DANS LES COMMUNES NON COUVERTES PAR UN SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE :

La saisine de Monsieur le préfet de la Meuse a été réalisée conformément aux dispositions prévues par l'article L.142-4 du Code de l'Urbanisme.

La **demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée**, sollicitée par la Communauté de communes du Territoire de FRESNES EN WOËVRE, a été accordée par Arrêté préfectoral n°10078-2024 -DDT-SUH du 27 mai 2024.

IX. ELEMENTS D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SOLLICITES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

A. Communauté de Communes du Territoire de FRESNES EN WOËVRE :

1°/Le dossier de l'AVANT PROJET :

Etabli par C-K INFRA Bureau d'Etudes en infrastructures et VRD à YUTZ et David LUX Atelier d'architecture à JARNY, il met en évidence un document évolutif dans le temps datant de mai 2021 (version initiale) à février 2024 (actualisation dont estimation) avec un grand nombre de scénarios.

Les contraintes mentionnées dans ce document sont : la ligne à Haute Tension, la présence d'un poste de relevage d'assainissement, le zonage du PLU et la protection incendie insuffisante.

Le coût du projet (scénario figurant dans le dossier d'enquête publique) est estimé à 800.000 Euros.

2°/La **délibération n°20240404_002 du Conseil Communautaire** de la COMMUNAUTE DE COMMUNES du Territoire de FRESNES EN WOËVRE du 4 avril 2024 validant le projet de réhabilitation et de modernisation de la déchetterie de FRESNES EN WOËVRE et approuvant le plan de financement annexé arrêtant le principe de ce projet, transmise par mail à ma demande le 24 septembre 2024.

B. Mairie de PRESNES EN WOËVRE :

Mise à disposition du Plan Local d'Urbanisme de la commune de FRESNES EN WOËVRE actuellement en vigueur lors de chacune des permanences.

C. AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT (ADA) DE VERDUN :

Le 16 septembre 2024, lors d'une réunion d'échanges, Monsieur FURAUX de l'ADA a confirmé avoir rendu l'avis de l'ADA sur le dernier scénario (la seule modification apportée sur le plan soumis à enquête publique est le positionnement d'une réserve incendie). Il a insisté sur les points suivants en termes :

1°/ de sécurité routière :

En sortie de la déchetterie, prévoir une bande STOP au sol mais également un panneau STOP, avec un SENS INTERDIT au dos de ce panneau. Ces prescriptions ont été édictées par le service Sécurité Routière. Il est en effet indispensable de bien visualiser ces signalisations et de respecter les préconisations.

2°/ de conservation du domaine public :

Aucun écoulement d'eau issu de la déchetterie vers la route ou dans son emprise.

En cas d'impact éventuel sur les accotements lors notamment de la sortie de camions : stabiliser si nécessaire le bord de la route aux frais de la CCTF, et en cas de détérioration : remise en état par la CCTF.

3°/ d'exploitation du réseau routier départemental :

En cas de barrières de dégel : aucune dérogation possible pour une déchetterie, en l'absence d'aucun problème de salubrité publique.

Durant la période de travaux : prévoir une signalisation spécifique et un nettoyage régulier de la chaussée.

Prévoir le cas échéant un panneau d'indication, qui doit être autorisé par le Conseil Départemental.

D. SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) A BAR-LE-DUC :

Le 17 septembre 2024, lors de cette réunion d'échanges, la représentante du SDIS a tenu à préciser que s'agissant dans le cas présent d'un projet relevant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le SDIS n'est pas compétent pour définir les prescriptions, mais les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) à partir des prescriptions générales définies par la réglementation, mais précise cependant que pour les ICPE, la capacité de stockage est généralement de 120 M3.

Par ailleurs, la déchetterie existante à FRESNES EN WOËVRE n'est pas répertoriée par le SDIS.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'examen de l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables relative à la rubrique 2710 précise au niveau de l'article 21 « Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie » : poteau à 100 mètres avec un débit de 60M3/H pendant 2H - A défaut une réserve d'eau d'au moins 120M3.

Concernant le positionnement des poteaux incendie sur le territoire de FRESNES EN WOËVRE et plus précisément à proximité du site projeté, on notera un poteau 6 Rue de Vigneulles à environ 350 mètres (débit testé à 50M3/H en 2021) et un Rue des Eparges à 500 mètres (débit testé à 55 M3/H en 2019). Généralement le positionnement d'un poteau est souhaitable à 200 mètres pour une activité et à 400-500 mètres pour les habitations.

E. RTE (Réseau de Transport d'Electricité) METZ :

Dans la mesure où le dossier des servitudes du PLU de FRESNES EN WOËVRE fait état des servitudes « I4 » pour la ligne à Haute Tension de 20KV, avec pour gestionnaire RTE., le 14 octobre, j'ai contacté par téléphone RTE METZ, qui m'a précisé ne pas être le gestionnaire de cette ligne, RTE étant compétent à partir de 63000 Volts et m'oriente vers ENEDIS.

ENEDIS n'a pas pu être contacté par mes soins pour connaître les éventuelles contraintes du passage cette ligne à Haute Tension en surplomb du site.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

Que chacune des personnes consultées par mes soins soit ici remerciée pour leur contribution et leur disponibilité.

F. DOCUMENTS CONSULTES :

-SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires approuvé le 24 janvier 2020 :

AXE 1 « Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires »

Objectif 17 : Réduire, Valoriser et traiter nos déchets

Chapitre III : Déchets et économie circulaire Règles n°12 à 15.

-PRPGD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets : plan annexé au SRADDET :
Ce plan, en vue d'améliorer la prévention, le recyclage et la valorisation des déchets produits, fixe des objectifs à tous les producteurs aux horizons 2025 et 2031.

-SDAGE 2022-2027 du Bassin RHIN MEUSE approuvé le 18 mars 2022 par arrêté préfectoral AP2022/141 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes de mesures correspondants :
THEME 2 : « Eau et pollution » orientations fondamentales et dispositions retenues.

-Parc Naturel Régional de Lorraine (PNRL) : Orientations de la Charte 2015-2030.

-Plan Local d'Urbanisme de la commune de FRESNES EN WOËVRE.

-Site de la DREAL et de la MRAe.

- Réglementation ICPE :

Le projet relève de la rubrique 2710 « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets » et plus particulièrement l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de cette rubrique.

L'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion des déchets soumis à enregistrement.

L'arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 (correction matérielle).

-Site INERIS : confirmant l'absence de distance d'éloignement prévue par la réglementation.

X. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET ANALYSES DES REPONSES APORTEES PAR LA COMMUNE DE FRESNES EN WOËVRE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRITOIRE DE FRESNES EN WOËVRE SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET SUR LES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SOLLICITEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR :

I. OBSERVATIONS DU PUBLIC DEPOSEES SUR LE REGISTRE DEMATERIALISE

Les observations de M. Christian SCHMITZ (déposées le 22 août 2024) qui considère que la « déchetterie actuelle ne répond plus aux besoins des usagers », concernent :

1°/ les conditions d'accès au site :

« Cependant, en termes de sécurité, la conception du nouveau projet ne solutionnera pas la dangerosité liée à la circulation. Le flux des véhicules (souvent des utilitaires ou des voitures avec remorque), encombre fortement la route. Le dégagement prévu pour l'accès me semble minimaliste et obligera les sortants à croiser le flot des entrants retournant pour la plupart sur Fresnes, auquel s'ajouteront les véhicules empruntant habituellement la route de Trésauvaux (voitures, engins agricoles, camions, bus scolaire le lundi) ».

Réponse du porteur de projet :

La configuration actuelle du site limite le stockage des véhicules en attente d'accès. Le dégagement permet le stationnement d'un seul véhicule et oblige les suivants à rester en attente sur la route départementale. Par ailleurs, la capacité d'accueil à l'intérieur de la déchetterie est limitée à 5 ou 6 véhicules maximum.

Le projet prévoit un dégagement permettant le stockage de 7 véhicules en attente d'accès. La capacité d'accueil à l'intérieur de l'enceinte sera également plus importante. Les places de stationnement sur le quai de déchargement seront portées à 12. Enfin, le flux des véhicules sortant sera différencié du flux des véhicules entrant, ce qui permettra de fluidifier la circulation à l'intérieur de la déchetterie. Ces aménagements permettront de diminuer le temps d'attente et le nombre de véhicules aux portes du site.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse apportée et considère, pour ma part, que les conditions d'aménagement prévues permettront de maîtriser au mieux les flux et par là-même de sécuriser l'accès à ce site pour les usagers.

De plus, l'Agence Départementale d'Aménagement a formulé un certain nombre de recommandations qui seront prises en compte par le porteur de projet.

2°/ la déchetterie provisoire :

« La déchetterie provisoire près de la caserne des pompiers va augmenter le flux des voitures, camions et autres dans une zone où se situent toutes les structures d'accueil des enfants et pavillonnaire générant déjà beaucoup de risque et de désagréments pour les riverains par une circulation soutenue et peu respectueuses des limitations de vitesse, du stationnement et des panneaux "stop". Je ne m'étendrai pas sur les déchets qui jonchent les bords de route à l'entrée de Fresnes et vers Trésauvaux (nous retrouverons dans notre lotissement et devant les écoles »

Réponse du porteur de projet :

Les travaux prévus nécessiteront la fermeture de la déchetterie durant 3 mois. Afin d'assurer la continuité du service de collecte en déchetterie durant cette période, la Communauté de Communes a étudié deux options.

Option 1 : Diriger les habitants du territoire vers une autre déchetterie en conventionnant avec une Communauté de Communes limitrophe.

Outre les difficultés pour trouver un site capable d'absorber le volume de déchets supplémentaire, cette solution posait un problème de coût. Les tarifs d'accès proposés (plus élevés pour les personnes extérieures) et l'achat obligatoire d'un badge d'entrée pour chaque foyer auraient fait peser un coût supplémentaire non-négligeable sur les habitants du territoire de Fresnes. Cette option n'a pas été retenue.

Option 2 : Aménager un site provisoire sur un terrain intercommunal.

Le site devait être suffisamment vaste pour accueillir 6 bennes de déchets ainsi que le flux de véhicule des usagers et être proche géographiquement de la déchetterie afin de ne pas perturber le circuit des camions levant les bennes. Le terrain qui jouxte la caserne des pompiers (parcelle n°136 – section AC) répond à ces critères et n'est pas à proximité immédiate des maisons d'habitation.

La Communauté de Communes est consciente que le site choisi est situé dans une zone qui accueille le collège, les écoles ainsi que le relais petite enfance. C'est pourquoi, le calendrier des travaux a été modifié en conséquence. La déchetterie provisoire fonctionnera uniquement durant les périodes de fermeture de ces établissements, soit :

- Durant les vacances d'été - du 5 juillet au 31 août 2025 : lundi de 14h à 17, mercredi de 14h à 17h30, samedi de 9h à 12h
- Durant les 6 semaines hors vacances scolaires : mercredi de 14h à 17h30, samedi de 9h à 12h

Le site sera entièrement clôturé et le contrôle d'accès sera effectué dans les mêmes conditions.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse apportée et considère que les modalités retenues (option 2), notamment en termes de calendrier des travaux et d'aménagement de la déchetterie provisoire avec des périodes d'ouverture limitées, et hors trafic important sur ce secteur, sont bien adaptées à cette situation, qui sera de plus limitée dans le temps.

II. QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. S'agissant de l'avis des personnes publiques associées (PPA), qui a été recueilli lors de deux réunions d'examen conjoint les 9 décembre 2020 et 28 février 2024, pouvez-vous me confirmer la liste des PPA consultés à savoir uniquement : Direction Départementale des Territoires, Conseil Départemental (Agence Départementale d'Aménagement), Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture, Agence Régionale de Santé, Parc Naturel Régional de Lorraine ainsi que la Communauté de Communes du territoire de FRESNES EN WOËVRE et les communes du territoire

Réponse du porteur de projet :

Le jeudi 18 janvier 2024, les Personnes Publiques Associées ont reçu par voie dématérialisée le dossier du PLU de Fresnes en Woëvre accompagné d'une invitation à une réunion d'examen conjoint se tenant le mercredi 28 février 2024 à la salle socioculturelle de Fresnes en Woëvre.

Les Personnes Publiques Associées invitées étaient :

- Mairie de Fresnes en Woëvre
- Région Grand Est
- Direction Départementale des Territoires de la Meuse
- Conseil Départemental (service Habitat et Prospective)
- Agence Départementale d'Aménagement de Verdun
- Chambre d'Agriculture de la Meuse
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Agence Régionale de Santé (ARS)
- Parc Naturel Régional de Lorraine (PNRL)
- Pôle ADS Nord Meusien de Verdun (service instructeur)
- Mairie de Pintheville
- Mairie de Ville en Woëvre
- Mairie de Bonzée

- Mairie de Manheulles
- Mairie de Riaville
- Mairie de Trésauvaux
- Maire de Saulx-lès-Champlon

Les communes invitées sont les 7 communes limitrophes de Fresnes-en-Woëvre.

A la réunion du 28 février 2024, seuls la Mairie de Fresnes en Woëvre, la DDT, le PNRL et la Mairie de Trésauvaux étaient présents. L'ARS, la Chambre d'Agriculture, l'ADA et la CCI ont envoyé des courriels (cf. compte-rendu de la réunion du 28 février 2024 joint au dossier d'enquête).

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse apportée.

2. Pouvez-vous confirmer que le projet n'a pas fait l'objet d'une réunion publique d'information, mais uniquement d'une présentation en conseil communautaire ?

Réponse du porteur de projet :

Dans une procédure telle que celle-ci, la concertation auprès du public est facultative et la tenue d'une réunion publique n'est pas obligatoire. Au regard de la nature même de l'évolution du PLU, il n'a pas semblé opportun à la municipalité et à la Communauté de Communes de réunir la population pour ce projet, l'enquête publique restant ainsi volontairement « le temps fort » de l'information du public.

Le public a été informé du lancement de la procédure grâce à l'affichage en bonne et due forme de la délibération de prescription et le Mairie ainsi que la Communauté de Communes ont toujours été à même de répondre aux administrés sur ce dossier de manière inopinée si l'occasion se présentait.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse apportée et de son argumentaire. Toutefois, je note que ce projet a été présenté aux élus du territoire lors des réunions d'examen conjoint, élus pouvant relayer l'information à leur population, mais également en conseil communautaire le 4 avril 2024.

3. Dans la mesure où le site est directement concerné par les servitudes « I4 » relatives à l'établissement des canalisations électriques, avec le passage d'une ligne à Haute Tension, le gestionnaire de cette ligne HTA (RTE ?) a-t-il été consulté ?

Réponse du porteur de projet :

Non, le gestionnaire de la ligne électrique n'a pas été consulté. S'agissant des servitudes, c'est en général la Direction Départementale des Territoires qui se charge d'interroger les générateurs des servitudes d'utilité publique et d'en faire mention à la commune concernée lors de la réunion d'examen conjoint.

Ici, la DDT n'a fait aucune mention d'un éventuel impact ou risque du projet sur la ligne électrique.

Commentaire du commissaire enquêteur :

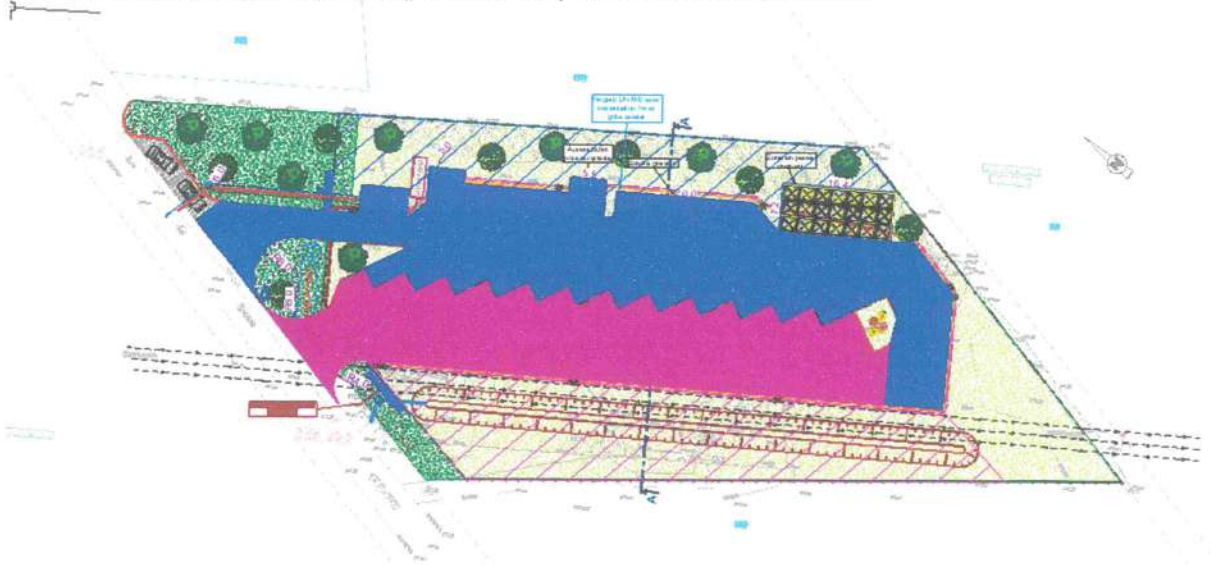
Je prends acte de la réponse apportée et de son argumentaire. Je note que la Direction Départementale des Territoires ne s'est pas exprimée sur ce point lors des réunions d'examen conjoint. Toutefois, cette ligne à Haute Tension, « en surplomb » du site, constitue une contrainte majeure pour le projet d'aménagement, contrainte qui conduit à ne prévoir aucune construction sur le secteur impacté, en se limitant à l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales selon le scénario soumis à enquête publique.

4. S'agissant de l'avis du 3 décembre 2020 et des recommandations formulées par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est, qui n'ont pas fait l'objet d'un mémoire en réponse, pouvez-vous :

- Préciser quelles mesures ont été retenues pour préserver la ressource en eau de toute pollution accidentelle ?

Réponse du porteur de projet :

Les informations fournies dans le dossier d'enquête publique sont celles qui étaient arrêtées au stade de l'Avant-Projet Sommaire (APS). Depuis, des études géotechniques ont été réalisées afin d'affiner les mesures à mettre en place pour préserver la ressource en eau de toute pollution accidentelle. Quoi qu'il en soit, le projet devra respecter les normes environnementales en vigueur pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ces aspects seront présentés en détail dans le dossier de demande d'autorisation. Vous trouverez ci-après un document de travail du projet (phase PRO) en cours d'élaboration.



Nous avons décomposé l'opération en 2 bassins versants.

- En magenta la partie haute des quais. Les eaux de ruissellement de cette zone seront gérées par infiltration au travers d'une noue d'infiltration ayant la capacité de les infiltrer en moins de 24h (pluie courante). La capacité de stockage de l'ouvrage correspond au volume nécessaire pour une pluie de retour 30ans.

- En bleu la partie basse des quais. 2 cas de figure
 - o En cas d'incendie, après fermeture des 2 vannes les eaux sont dirigées dans un bassin étanche de 135m³. En fonction du type de pollution, la vidange du bassin se fera soit par pompage dans le regard d'entrée, soit par ouverture des vannes vers le dispositif d'infiltration.
 - o Hors incendie, les eaux de ruissellement sont gérées par infiltration après passage par le séparateur hydrocarbures.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je constate à ce stade que le plan transmis (en Annexe 5 du mémoire en réponse et datant du 10/10/2024)) ne correspond plus à celui figurant dans le dossier d'enquête publique en termes :

- d'aménagement paysager avec notamment suppression de la zone de plantations en partie nord, zone destinée pourtant à assurer un écran pour les habitations situées en mitoyenneté, zone remplacée par un bassin de rétention.
- et plus particulièrement, le mode de gestion des eaux pluviales qui a été totalement modifié.
-
-

*Cf .en ANNEXE 3 : - Plan projet figurant dans le dossier d'enquête du 18 juillet 2024.
- Plan projet annexé au mémoire en réponse du 10 octobre 2024.

En effet, la gestion des eaux pluviales figurant au dossier d'enquête (plan projet 18/07/2024) prévoyait un seul bassin de rétention en partie sud, situé sous la ligne à haute tension, avec rejet au réseau d'assainissement communal. Aucun rejet dans le milieu naturel n'était envisagé (Cf. page 16 de la note de présentation). Cette situation avait pourtant été confirmée avant l'enquête, et la note de présentation a même été corrigée dans ce sens.

Sur le « nouveau plan projet » (du 10/10/2024) et après une décomposition en deux bassins versants développée ci-dessus, suite semble-t-il à de nouvelles études de terrain dont géotechniques, le « nouveau » plan fait état :

En partie Sud, d'un bassin de rétention et d'infiltration de 62 M3 pour une surface de 250 m² en lieu et place de celui initialement prévu sous la ligne à Haute Tension, mais d'une surface réduite.

En partie Nord, d'un bassin de rétention étanche d'une capacité de stockage de 135 m³ avec une surface non précisée mais qui, selon le schéma, se situe sur la quasi-totalité de la longueur de la limite séparative nord (???). En sortie de ce bassin est prévu un regard de visite avec décantation, avant le séparateur à hydrocarbures, suivi d'un massif d'infiltration des eaux pluviales.

Il en résulte donc que les eaux pluviales ne rejoindront plus le réseau collectif communal, et feront l'objet d'un traitement sur site par infiltration dans le sol avec un traitement très partiel. En effet, une partie des eaux (en partie sud) ne sera pas traitée avant infiltration.

Ces nouvelles dispositions suscitent de ma part les remarques suivantes :

1°/ Ces aménagements ne correspondent pas à ceux soumis à enquête publique.

2°/ Toutes les eaux pluviales issues de ce site, qui transiteront et lessiveront des surfaces de circulation de véhicules, seront, de fait, chargées en hydrocarbures et en micropolluants divers, et doivent en conséquence faire l'objet d'un traitement préalable à leur rejet (quel qu'il soit) par décantation et séparateur à hydrocarbures (Rappel de cette recommandation dans l'avis de la MRAe).

3° /La présence d'un bassin de rétention en **partie nord** le long de la limite de propriété peut être source de nuisances pour les habitations. Une eau stagnante peut être à l'origine d'odeurs et de développement d'insectes.

4°/Aucun traitement préalablement à l'infiltration des eaux n'est prévu au niveau du bassin en **partie sud**.

Selon moi, cette situation n'est pas satisfaisante. De plus, il convient de se conformer aux orientations du SDAGE qui stipule notamment, dans ses orientations fondamentales et dispositions particulières associées, que « toute opération de construction ou d'aménagement, publique ou privée, y compris celles soumises à autorisation environnementale, enregistrement, déclaration au titre des ICPE ou au titre de la loi sur l'eau (IOTA), **présente des solutions visant à réduire les risques de pollutions liées au ruissellement des eaux de pluie...** ».

- *Démontrer l'absence d'incidences sur la biodiversité ? le territoire étant notamment concerné par une ZICO Zone Importante de Conservation des Oiseaux « Fresnes en Woëvre/ Mars la Tour ».*

Réponse du porteur de projet :

L'avis de la MRAe n'ayant pas fait l'objet d'un mémoire de la part de la Communauté de Communes, les réponses aux recommandations de la Mission ont été formulées dans la Notice de Présentation. Extrait de la Notice de Présentation, p17 – Pièce n°3 du dossier d'enquête publique :

« **d) Incidences sur la biodiversité**

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique élaboré en 2015 par la DREAL et la région Lorraine ne met en évidence aucun réservoir de biodiversité ni aucun corridor écologique, à préserver ou à restaurer, sur le périmètre de la commune de FRESNES-EN-WOËVRE Ce constat est également repris par l'étude, en cours d'élaboration, sur l'harmonisation de la Trame Verte et Bleue à l'échelle du Grand Est. Bien que ne disposant pas de données plus précises, le porteur de projet souhaite prendre en compte les éventuelles atteintes portées à la biodiversité dues de la suppression de l'espace boisée par l'ancien propriétaire. Une attention particulière sera accordée au choix des essences et à la disposition des haies et des arbres permettant de compenser cette disparition. »

En complément de cette réponse, vous trouverez en annexe de ce mémoire :

- **Annexe 1** : Extrait de l'atlas cartographique du Schéma Régional de Cohérence Écologique – 2015 – DREAL / Région Lorraine
- **Annexe 2** : Extrait de la Nouvelle cartographie de la Trame Verte et Bleue du Grand Est – 2024 – DREAL GE AERM / Région Grand Est

La commune de Fresnes-en-Woëvre est pointée par le pictogramme



Commentaire du commissaire enquêteur :

J'avais bien noté la rédaction figurant en page 17 de la note de présentation, rédaction qui revêt un caractère succinct et très général. J'accuse réception des cartographies annexées qui ne figuraient pas dans le dossier.

Par ailleurs, je ne suis pas en mesure de connaître le contenu du dossier (premier avant-projet ou ?), à partir duquel la MRAe a rendu son avis.

5. S'agissant des deux maisons d'habitation situées sur les parcelles 238 et 239 au lieu-dit « Viseau nord », en limite du site projeté, pouvez-vous préciser la date des permis de construire de ces deux habitations ?

Réponse du porteur de projet :

Le permis de construire de l'immeuble situé sur les parcelles 239 a été délivré en 2008. Concernant l'habitation de la parcelle 238, il n'a pas été possible de retrouver l'année exacte du permis de construire, celui-ci est toutefois intervenu après 2004. Vous trouverez, en annexe n°3, un extrait du document d'arpentage de division parcellaire qui concerne la création des parcelles.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le document transmis, datant de 2008, confirme que les autorisations de construction ont bien été accordées après 2004, date de la création de la déchetterie.

6. S'agissant de la zone à urbaniser 1AU située en face du site projeté le long de la RD 203 (parcelle 32 au lieu-dit « Viseau nord ») aura-t-elle une pérennité ? ou sera-t-elle supprimée lors d'une future révision du document d'urbanisme ?

Réponse du porteur de projet :

Comme cela a été indiqué lors de la réunion du 28 février 2024, la mairie de Fresnes en Woëvre ne souhaite plus étendre sa zone à urbaniser classée 1AU en face de la déchetterie. La municipalité a conscience que cette zone 1AU n'est plus viable désormais et que son classement sera appelé à être modifié lors d'une révision générale du PLU communal. De plus, il existe encore du foncier disponible à la construction d'habitats dans les dents creuses et certaines zones à urbaniser ne s'avéreront plus nécessaires à l'avenir. (cf. compte-rendu de la réunion du 28 février 2024 joint au dossier d'enquête).

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse apportée qui confirme la position de la commune développée lors de la réunion des PPA de février 2024. Toutefois, dans l'attente de la modification effective du document d'urbanisme, il conviendra d'être vigilant car ces parcelles sont ouvertes à la construction (Zone à urbaniser « 1AU »).

*Cf. en ANNEXE 3 : -extrait du plan de zonage du PLU de FRESNES EN WOËVRE.

7. Préciser la date effective de l'assainissement collectif à FRESNES, EN WOËVRE dans la mesure où en 2020, la MRAe faisait état d'un assainissement non collectif pour les eaux usées issues des sanitaires du bungalow du site ?

Réponse du porteur de projet :

L'assainissement collectif de la zone qui concerne la parcelle ZD 234 (emplacement de la déchetterie actuelle) date du 27 février 2015.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Au niveau de l'avis de la MRAe, en 2020, il était question de recours à l'assainissement individuel pour le bungalow ??? alors que le réseau était existant depuis 2015. Les eaux sanitaires seront donc raccordées au réseau communal existant au droit du site, de même que les eaux pluviales. Il est de plus à préciser que le réseau d'assainissement collectif de la commune de FRESNES EN WOEVRE est majoritairement de type unitaire, et que le dispositif de traitement est de type lagunage à roseaux plantés.

De plus, positionner précisément sur un plan le poste de relevage d'assainissement.

Réponse du porteur de projet :

Vous trouverez, en annexe n°4, le plan topographique sur lequel figure le poste de refoulement.

Commentaire du commissaire enquêteur :

J'ai bien noté le positionnement du poste de refoulement figurant au niveau de l'ANNEXE 4 (document daté du 12/05/2021).

8. S'agissant des eaux pluviales, j'ai bien noté qu'elles seraient collectées au niveau d'un bassin de rétention et non plus d'une noue d'infiltration. Ce bassin aura de plus un rôle de rétention des eaux polluées en cas d'incendie (eaux d'extinction) ou en cas de déversement accidentel. Préciser les conditions de rejets des eaux pluviales au réseau collectif d'assainissement de la commune de FRESNES EN WOËVRE en régime normal ? En effet, pour ces eaux issues notamment des zones de circulation des véhicules, il serait souhaitable de prévoir un traitement préalable au rejet dans le réseau, du type séparateur à hydrocarbures, comme évoqué par la MRAe dans son avis et en référence aux orientations fondamentales et dispositions du SDAGE Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse.

Réponse du porteur de projet :

Les éléments concernant la gestion des eaux pluviales sont détaillés dans la réponse à la question n°4

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je confirme les termes du commentaire que j'ai apporté au niveau de la question n°4.

Je me permets d'insister sur le fait que ces eaux pluviales, quelle que soit leur destination, se doivent d'être prétraitées avant rejet, et les orientations et dispositions du SDAGE prises en compte.

Les études réalisées sur le site, dont géotechniques, ont-elles permis de déterminer les capacités d'infiltration des sols. En effet, la Plaine de la WOËVRE revêt un caractère argileux, la preuve en est que tout le territoire est soumis aux aléas de gonflement et retrait des argiles.

Par ailleurs, le règlement de la zone UD et plus particulièrement de l'article 4-3 devra être modifié, sauf à considérer que le réseau d'assainissement communal des capacités hydrauliques insuffisantes ? Ce qui ne semble pas être le cas au regard du réseau existant et du poste de refoulement situé à proximité du site.

9. Dans la mesure où la note de présentation n'en fait pas mention, préciser quelle signalisation est prévue pour sécuriser l'accès au site ? tant en termes de marquages au sol que de panneaux, comme l'Agence Départementale d'Aménagement l'a préconisé.

Réponse du porteur de projet :

Afin de sécuriser l'insertion sur la RD des véhicules sortant de la déchetterie, un panneau STOP ainsi qu'un marquage normalisé seront positionnés à la sortie du site. Le marquage sera effectué sur l'intégralité de la voie de sortie. Le panneau STOP réglementaire sera positionné 2 mètres avant le marquage et affichera au dos un panneau « sens-interdit » ainsi que l'ADA le préconise. Ces éléments seront intégrés sur les plans lors de la phase PRO du projet.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse apportée et je ne peux qu'insister sur la nécessaire prise en compte des recommandations et prescriptions formulées par l'ADA tant en termes de sécurité routière, de conservation du domaine public et d'exploitation du réseau routier départemental.

10. S'agissant de la Protection incendie, et dans la mesure où le dossier ne le précise pas, quel est le positionnement des poteaux incendie du secteur ? Quel débit est disponible ?

S'agissant de la citerne (complémentaire ou non) envisagée et dont la capacité de 60 M3 est mentionnée uniquement sur le plan, pouvez-vous confirmer son positionnement et sa capacité au regard de la réglementation relative aux prescriptions générales applicables à ce projet (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Réponse du porteur de projet :

La défense incendie sera assurée par un nouveau poteau incendie (PI) et une cuve défense incendie de 60m³. D'après les mesures réalisées sur les PI de la commune, le nouveau PI devrait avoir la capacité de délivrer 30m³/h. Au total, nous aurons donc bien les 120m³ (60m³ pendant 2h => 30x2 +60).

Vous trouverez, en annexe 5, le document de travail (phase PRO) du plan des réseaux.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse apportée et des dispositions retenues.

Toutefois, le débit du nouveau poteau incendie de 30m³/h sera-t-il suffisant pour les services de secours ?

En effet, l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables à la rubrique 2710 précise au niveau de l'article 21 « Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie » : poteau à 100 mètres avec un débit 60M³/H pendant 2H et, à défaut, une réserve d'eau d'au moins 120M³.

11. Quelle est la capacité de traitement actuelle du site et celle envisagée ?

Réponse du porteur de projet :

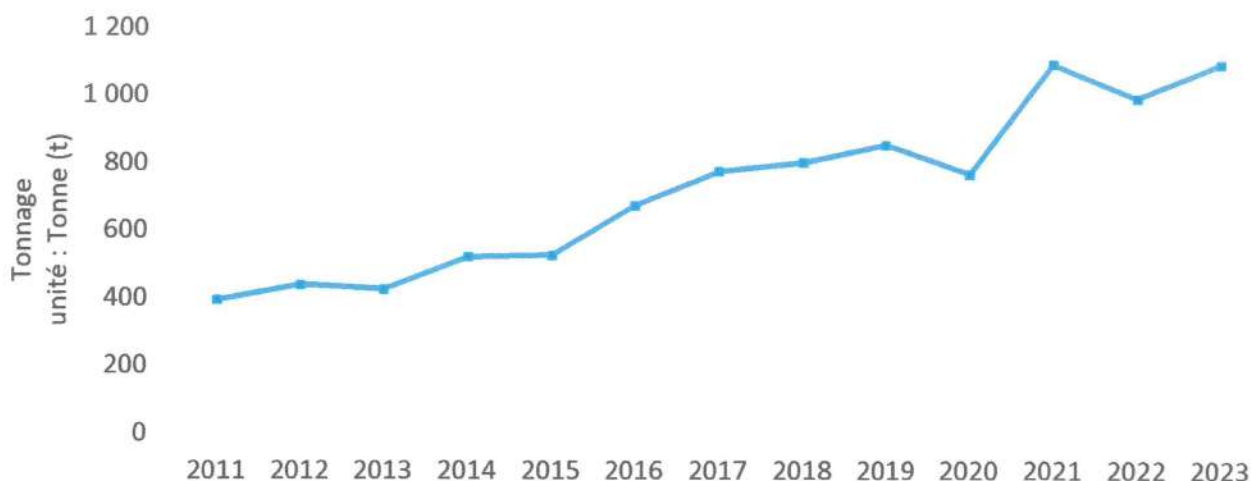
Le passage en 2016 à la Redevance Incitative pour la facturation des services de collecte et de traitement des déchets a permis de réduire de 50 % le tonnage des Ordures Ménagères Résiduelles dès la première année.

Parallèlement, le tonnage des déchets collectés en bornes de tri et en déchetterie a connu une augmentation progressive. Cette augmentation s'est accentuée depuis 2021 avec l'ouverture de deux nouvelles filières de collecte en déchetterie.

L'extension de la déchetterie, et le passage de 6 à 12 quais de chargement, permettra de :

1. Différencier les flux déjà accueillis en fonction de leur composition et type, notamment pour les bois, les plastiques et le plâtre.
2. Anticiper le développement dans les prochaines années des filières de tri et de recyclage et les nouvelles obligations de collecte. A cet effet, deux quais ont été ajoutés aux 10 quais nécessaires au fonctionnement présent du site. A l'heure actuelle, il n'est pas possible d'évaluer le tonnage des déchets qui seront collectés dans le cadre du développement des nouvelles filières.

Évolution du tonnage - Déchets en déchetterie



Source : Matrice des coûts – données croisées Codecom du Territoire de Fresnes et SMET (Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des déchets ménagers et assimilés de la Meuse)

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse apportée et note les efforts consentis, compte tenu de l'évolution très positive constatée en matière de tri sélectif, qui devrait se poursuivre au regard de ce projet de déchetterie et des nouvelles filières envisagées.

13. S'agissant du règlement de la zone UD, dont la superficie correspond exclusivement à l'emprise retenue pour le projet, il y a une contradiction entre la note de présentation qui mentionne UD « URBAINE DECHETTERIE » et le règlement établi qui ne reprend pas ce terme mais « équipements publics et/ou d'Intérêt Collectif ». Quelle dénomination sera retenue ?

Réponse du porteur de projet :

Dans le PLU, la zone UD est dénommée : « Zone urbaine à vocation d'équipements publics ».

Commentaire du commissaire enquêteur :

J'avais attiré simplement l'attention sur cette incohérence dans la mesure où la superficie de la zone UD devrait correspondre exclusivement à l'activité de déchetterie, sauf à envisager sur ce site d'autres projets mais compatibles avec cette activité.

14. Quel est le coût de ce projet, non mentionné dans le dossier ? et quelles sont les subventions et/ou aides dont la CCTF est-elle susceptible de bénéficier ?

Réponse du porteur de projet :

Le coût de réalisation est évalué à 806 994 € HT. Une subvention DETR de 150 000 € HT a déjà fait l'objet d'une notification.

Le projet est susceptible de bénéficier également d'une subvention région / ADEME de 125 000 € et d'une subvention du département de 100 000 €. Des dossiers de demande ont été adressés aux financeurs et sont en cours d'instruction.

Une subvention de 16 200 € pourrait être sollicitée auprès de la FUCLEM pour la partie concernant l'éclairage du site.

Commentaire du commissaire enquêteur

Cette réponse constitue un complément d'information, sur le plan économique, ce coût ne figurait pas dans le dossier soumis à enquête publique.

IX. CONCLUSION ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Cette enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, mais je ne peux que regretter l'absence de participation « physique » du public du territoire concerné. Il est toutefois à noter que 134 personnes se sont connectées sur le registre dématérialisé.

La procédure d'enquête a été respectée en conformité avec les codes et textes réglementaires référencés dans le présent rapport et de l'arrêté municipal de Mme le maire de FRESNES EN WOËVRE du 18 juillet 2024 prescrivant cette enquête publique.

Conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé.

BAR-LE-DUC, le 21 octobre 2024.



Françoise BUFFET
Commissaire enquêteur

DEUXIEME PARTIE

ANNEXES AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ANNEXE 1

-Désignation du commissaire enquêteur par Ordonnance N° E24000050/54 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANCY du 8 juillet 2024.

-Arrêté N° 20Bis/2024 du 18 juillet 2024 de Mme le maire de FRESNES EN WOËVRE prescrivant l'enquête publique de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de FRESNES EN WOËVRE.

-Publicité dans les journaux :

-L'EST REPUBLICAIN.

-LA VIE AGRICOLE EN MEUSE.

-Exemples d'affichage.

-Etat récapitulatif des connections issu du registre dématérialisé.

ANNEXE 2

-Procès-Verbal de synthèse et demande de mémoire en réponse du 26 septembre 2024, remis le 30 septembre 2024.

-Mémoire en réponse conjoint de la commune de FRESNES EN WOËVRE et de la Communauté de Communes du territoire de FRESNES EN WOËVRE du 15 octobre 2024 .

ANNEXE 3

-Plan projet figurant dans le dossier d'enquête du 18 juillet 2024.

-Plan projet joint au mémoire en réponse du 10 octobre 2024.

-Extrait du plan de zonage du PLU de FRESNES EN WOËVRE.

TROISIEME PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR